



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.6.2023  
COM(2023) 369 final

ANNEXES 1 to 5

## ANNEXES

de la

# **Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'euro numérique**

{SEC(2023) 257 final} - {SWD(2023) 233 final} - {SWD(2023) 234 final}

**ANNEXE I**  
**Services de paiement en euros numériques**

Les services de paiement en euros numériques consistent:

- (a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16;
- (b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques, et à leur fournir des instruments de paiement en euros numériques;
- (c) à gérer les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique;
- (d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et
- (e) à fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires, en sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

**ANNEXE II**  
**Services de paiement en euros numériques de base**

Les services de paiement en euros numériques de base destinés aux personnes physiques comprennent:

- (a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;
- (b) la possibilité de consulter les soldes et les opérations;
- (c) le chargement et le déchargement non automatisés, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;
- (d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;
- (e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:
  - les paiements en euros numériques de personne à personne;
  - les paiements en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;
  - les paiements en euros numériques d'administration à personne («government-to-person»), et de personne à administration («person-to-government»);
- (f) les paiements en euros numériques visés à l'article 13, paragraphe 4; et
- (g) la fourniture d'au moins un instrument de paiement électronique pour l'exécution de paiements en euros numériques visés au point e).

### **ANNEXE III**

#### **Données à caractère personnel traitées par les prestataires de services de paiement**

1. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) l'identifiant des utilisateurs;
  - ii) l'authentification des utilisateurs;
  - iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs, y compris les informations sur leurs avoirs en euros numériques et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques;
  - iv) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.
2. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point b), le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) l'identifiant des utilisateurs;
  - ii) l'authentification des utilisateurs;
  - iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur numéro unique;
  - iv) les informations sur les comptes de paiement en euros non numériques liés, notamment leur numéro unique.
3. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) l'identifiant des utilisateurs, y compris le nom du détenteur du dispositif de stockage local; et
  - ii) les informations sur le dispositif de stockage local, notamment son identifiant.

## **ANNEXE IV**

### **Données à caractère personnel traitées par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales**

1. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur numéro unique;
  - ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur montant (informations liées à un numéro unique de compte de paiement en euros numériques).
2. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point b), le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) les alias utilisateurs;
  - ii) l'authentification des utilisateurs;
  - iii) la référence aux avoirs en euros numériques à débiter; et
  - iv) la référence aux avoirs en euros numériques à créditer.
3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (informations sur les dispositifs de stockage local, notamment leur numéro).
4. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, points d) et e), et du point d'accès unique visé à l'article 34, paragraphe 8, le traitement est limité aux informations suivantes:
  - i) l'identifiant des utilisateurs;
  - ii) l'authentification des utilisateurs, en lien avec leurs avoirs en euros numériques existants;
  - iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment le numéro unique du compte de paiement en euros numériques, les avoirs en euros numériques de l'utilisateur, la limite de détention choisie par l'utilisateur et le type de compte en euros numériques.

## **ANNEXE V**

### **Données à caractère personnel traitées par les prestataires de services d'appui**

Aux fins de l'article 36, paragraphe 1, point a), le traitement est limité aux données nécessaires à la prévention et à la détection de la fraude chez tous les prestataires de services de paiement, à savoir:

- i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur identifiant unique;
- ii) les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur montant;
- iii) les informations sur les sessions de transaction des utilisateurs de l'euro numérique, notamment la plage d'adresses ip de l'appareil utilisé.